

chiffre net de l'article il serait ajouté 5 p. 100 de ce chiffre net afin d'arriver ainsi à la valeur en argent du droit territorial dont jouissait le demi-grossiste du Texas à la suite de son contrat intervenu entre lui et l'*International Harvester Company* aux Etats-Unis. Ce qui permit à cette dernière compagnie d'importer sa marchandise à un escompte net de 13.375 p. 100 sur le prix exigé du marchand.

Bien que cette concession ait été consentie à l'*International Harvester Company*, le département n'a pas agi de même façon à l'endroit d'aucune autre compagnie; or les fonctionnaires du département cherchent à se justifier en prétendant qu'aucune compagnie n'a demandé cette concession ni fait aucune démarche pour l'obtenir. Le Comité juge que dès l'instant que ce traitement de faveur fut exercé, il eût dû l'être également pour toutes les compagnies placées dans des conditions identiques.

En août 1935 (avec effet rétroactif datant du 7 mai 1935), le département haussa l'escompte auquel l'*International Harvester Company* pouvait importer l'ensemble de ses instruments aratoires, jusqu'à 20 p. 100 du prix exigé des marchands, et en septembre 1936, à la suite de la lumière jetée sur la question par cette enquête, cet escompte fut encore haussé (avec effet rétroactif datant du 7 mai 1935) jusqu'à 25 p. 100, ce qui fait que l'*International Harvester Company* peut présentement importer de la compagnie-mère des Etats-Unis dans des conditions égales à celles dont jouit l'*International Harvester Company of America*, et l'organisation de vente de l'*International Harvester Company* des Etats-Unis peut acheter de la même compagnie-mère. En d'autres termes, il y a maintenant égalité entre les organisations de vente des Etats-Unis et celles du Canada de l'*International Harvester Company*.

L'escompte de 25 p. 100 ne vaut que pour l'importation de l'ensemble des instruments aratoires. Pour les tracteurs l'*International Harvester Company* peut présentement importer moyennant un escompte de 20 p. 100 sur les prix de vente exigé des marchands des Etats-Unis, exception faite pour le modèle W-D-40 qui bénéficie de l'escompte de 25 p. 100. Pour les importations de pièces de rechange, elle peut importer au tarif imposé au consommateur moins un escompte de 25 p. 100 et de 35 p. 100 ou à un escompte de 51¼ p. 100.

La *Massey-Harris Company*, depuis un temps encore mal défini mais éloigné, peut importer les articles généraux de son commerce d'instruments aratoires moyennant un escompte de 15 p. 100 sur le prix des marchands des Etats-Unis; à celui de 12½ p. 100 sur le prix des marchands pour les tracteurs et à 35 p. 100 et à 15 p. 100 sur le prix imposé au consommateur pour les pièces de rechange.

Le 31 octobre 1931, ce règlement fut modifié dans le sens suivant:

Les tracteurs, au prix net des marchands moins 12½ p. 100; les pièces de rechange, exception faite des articles d'un prix net, au prix imposé au consommateur moins 25 p. 100, 10 p. 100 et 15 p. 100, ou de 42.62 p. 100 net sur le prix imposé au consommateur.

Depuis le 29 septembre 1934 et jusqu'à présent, la *Massey-Harris Company* a été autorisée à importer les articles généraux de son commerce d'instruments aratoires moyennant 15 p. 100 de déduction sur les prix nets des marchands; 12½ p. 100 sur les prix des marchands pour les tracteurs, et 42.62 p. 100 sur le tarif net imposé au consommateur pour les réparations en général et à un escompte de 50 p. 100 sur le tarif imposé au consommateur pour quelques pièces spécialement désignées de rechange.

L'avantage conféré à la *Massey-Harris Company* au début, et ceux octroyés à l'*International Harvester Company* ces dernières années en matière d'escomptes apparaissent clairement par les faits ci-haut.